



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* pour prévoir, entre autres choses, que, pour ce qui est des paiements visant des mois postérieurs à juin 2011 :

a) l'article 2 de cette loi sera modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parent ayant la garde partagée » S'entend au sens qui est donné à ce terme pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

b) le paragraphe 4(1) de cette loi sera remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui est une personne à charge admissible de celui-ci au début du mois :

a) une prestation de 50 \$, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 100 \$, dans les autres cas.